

A l'attention des adhérents de la FVBD, 1^{er} février 2021

Chers adhérents,

Veillez prendre connaissance de la newsletter de la FVBD du 1^{er} février 2021.

Retrouvez toutes informations et actualités sur <https://www.fv-bergerac.fr/>

Toute l'équipe de la FVBD - Cathy, Josiane, Julie, Marie-Agnès, Pascal, Sabine, Sylvie et Pierre-Henri – est à votre disposition au Pôle Viticole de Bergerac ou à la Maison des vins de Duras. Pendant la période de crise sanitaire et dans la mesure du possible, merci de prendre rendez-vous ou de poser vos questions par mail.

L'actualité de la FVBD

Le rapport moral du Président

Lors de l'Assemblée Générale de la FVBD du vendredi 29 janvier (tenue à huis clos), le président a présenté son rapport moral au titre de l'exercice 2019/2020. Veuillez en prendre connaissance en suivant le lien suivant :

<https://www.fv-bergerac.fr/wp-content/uploads/2021/01/Rapport-moral-AG-FVBD-2021.pdf>

La récolte 2020

Le tableau ci-dessous reprend les chiffres issus des déclarations de revendication (source FVBD) au titre de la récolte 2020 :

Récoltes	Superficies	Volumes
<i>AOC du bergeracois 2017</i>	<i>10 373 ha</i>	<i>283 755 hl</i>
<i>AOC du bergeracois 2018</i>	<i>10 156 ha</i>	<i>457 389 hl</i>
<i>AOC du bergeracois 2019</i>	<i>10 062ha</i>	<i>388 500 hl</i>
<i>AOC du bergeracois 2020</i>	<i>10 019 ha</i>	<i>396 830 hl</i>
<i>AOC Côtes de Duras 2017</i>	<i>1 489 ha</i>	<i>62 835 hl</i>
<i>AOC Côtes de Duras 2018</i>	<i>1 287 ha</i>	<i>70 404 hl</i>
<i>AOC Côtes de Duras 2019</i>	<i>1 421 ha</i>	<i>76 676 hl</i>
<i>AOC Côtes de Duras 2020</i>	<i>1 263 ha</i>	<i>64 568 hl</i>
<i>IGP Périgord 2017</i>	<i>291 ha</i>	<i>11 052 hl</i>
<i>IGP Périgord 2018</i>	<i>362 ha</i>	<i>26 319 hl</i>
<i>IGP Périgord 2019</i>	<i>416 ha</i>	<i>21 208 hl</i>
<i>IGP Périgord 2020</i>	<i>443 ha</i>	<i>21 501 hl</i>

Le détail par AOC et par couleur (attention ces données peuvent être soumises à variations) :

<https://www.fv-bergerac.fr/wp-content/uploads/2021/02/FVBD-D%C3%A9clarations-de-revendication-2020.pdf>

Agenda 2021

Il reste quelques agendas 2021 pour ceux qui n'auraient pas été servis. Veuillez-vous adresser à l'accueil de la FVBD au pôle viticole de Bergerac ou à la Maison des vins de Duras.

Le millésime 2020

Découvrez le film présentant le millésime 2020 des vins de Bergerac et Duras, une production exclusive de la FVBD avec le vidéaste Julien CURCI. Retrouvez les techniciens et les œnologues de la région pour une dégustation commentée et rappel des conditions de récolte. Contraint par la situation sanitaire, nous n'avons pas pu organiser notre désormais traditionnelle dégustation du millésime. Nous avons fait le choix d'un film de 15 minutes pour une grande première :

https://www.youtube.com/playlist?list=PL3UBQJKrir_OIZfy5vraLwt3WnK0MYrMc

Le GDON

Retrouvez le bulletin n°3 du GDON reprenant le bilan de l'activité 2020 en matière de lutte contre la flavescence dorée.

<https://www.fv-bergerac.fr/wp-content/uploads/2021/02/bulletin-n%C2%B03-bilan-2020.pdf>

Actu crise Covid-19 (infos CNAOC)

Fonds de solidarité :

Le décret actant l'évolution du fonds de solidarité pour le mois de décembre est paru

[Le Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021](#) a été publié au JO du 29 janvier. Il apporte des modifications au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : s'agissant des entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars (Culture de la vigne, Production de boissons alcooliques distillées, Fabrication de vins effervescents, Vinification, Fabrication de cidre et de vins de fruits, Production d'autres boissons fermentées non distillées sont notamment citées), le texte prévoit une aide complémentaire au titre du mois de décembre 2020.

Ainsi, il dispose que les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les entreprises qui, elles, ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, perçoivent une subvention égale :

- ✓ soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000€) ;
- ✓ soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- « - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- « - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- « - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- « - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021 via le formulaire dédié.

Aucune mesure spécifique à la viticulture n'est à ce stade rédigée...

Exonérations de cotisations

Pour les entreprises très impactées par la crise sanitaire : le décret relatif au dispositif général est paru

La loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020 avait prorogé les dispositifs généraux d'exonération de cotisations, d'aide au paiement des cotisations et de plan d'apurement des dettes instaurés par la loi de finances rectificatives du 30 juin 2020.

[Le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021](#) publié au JO du 28 janvier vient préciser les modalités de ce dispositif général, notamment les secteurs éligibles et les modalités d'appréciation de la condition de baisse du chiffre d'affaires. Ce dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place s'applique :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Afin de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des rémunérations des salariés, il faut pouvoir arguer d'une baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel. Cette perte de 50% de CA peut être appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur douze mois.

De plus, il est également prévu des réductions de cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions prévue est fixé à 600 euros pour chaque mois qui satisfait aux conditions de perte de CA. Cette réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021. Le montant maximal de l'abattement qui peut, être appliqué au revenu estimé servant au calcul des cotisations provisionnelles de l'année 2021, est fixé à 1 200 euros pour une réduction estimée à 600 euros.

A ce jour, le décret fixant une exonération spécifique des cotisations patronales pour les salariés du secteur culture de la vigne, proportionnée à la diminution du chiffre d'affaire 2020, n'est pas encore paru.

Les Concours

L'IVBD vous propose une aide exceptionnelle à la participation aux concours nationaux pour 2021.
Voir les informations dans le bulletin d'info n°47 de l'IVBD.

Concours du Sud-Ouest

Concours des Vins du Sud-Ouest France 2021, qui aura lieu le **mardi 16 mars** et les inscriptions au concours débuteront sur le site web dédié depuis le 11 décembre.

Voici les dates à retenir pour vous :

- ✓ **Inscriptions jusqu'au 28 février**, <https://www.concours-vins-sudouest-france.fr/>
- ✓ **Centralisation des échantillons aux ODG avant le 1er mars**,
- ✓ **Livraison des échantillons regroupés au plus tard le 5 mars au local de stockage de l'IVSO :**
Annex, 2 avenue des crêtes, 31520 Ramonville.

Concours national des vins IGP édition 2021

En dépit du contexte, il a été décidé de maintenir le Concours des vins IGP qui se déroulera cette année le **jeudi 18 mars 2021** selon des conditions un peu différentes dans la mesure où les vins seront dégustés en région.

Les inscriptions sont ouvertes et doivent se faire avant le 26 février 2021 sur www.concoursnationaligp.vin où vous trouverez la présentation complète et le règlement du concours.

Lors de l'inscription sur le site, l'opérateur veillera à bien sélectionner son interprofession de tutelle. S'il ne dépend pas d'une interprofession membre d'InterIGP, il devra sélectionner, dans la liste déroulante « Interprofession concernée », « InterIGP : autres vins IG non rattachés à une interprofession ou un syndicat listé ci-dessus ») et joindre :

- une analyse de chaque vin sous format pdf,
- la ou les déclarations de revendication correspondant au(x) lot(s) présenté(s)
- ainsi que la fiche technique de chaque vin avec photo de la bouteille ou représentation de l'étiquette (pour affichage dans le palmarès), également sous format image ou pdf.

Les 3 échantillons par vin inscrit doivent être livrés entre le 1er et le 5 mars 2021 en mentionnant le libellé suivant : « *Concours National des vins IGP 2021* », et en y accolant sur le(s) carton(s) le bon de colissage que vous éditez lors de l'inscription.

(Attention ce concours n'entre pas dans le champ d'action de l'IVBD).

Plantations

VITIRESTRUCTURATION

Informations rédigées par Bordeaux Aquitaine Restructuration (BA-r).

Par décision du 9 décembre 2020, FRANCEAGRIMER a fixé les règles générales pour déposer les demandes d'aide à la restructuration du vignoble pour la campagne 2020-2021.

<https://www.franceagrimer.fr/content/download/65553/document/INTV-GPASV-2020-69%20restructuration%202020-2021.pdf>

1 - Dépôt des dossiers de restructuration 2020/2021

La téléprocédure est ouverte depuis le 16 décembre 2020 avec une date limite de dépôt de la demande d'aide au **30 avril 2021 à 12h00**.

Jusqu'à cette date limite, la demande peut être modifiée sans conditions (ajout ou suppression de parcelles).

Au-delà de cette date, si aucune demande d'aide n'a été déposée, aucun paiement ne sera effectué.

Si le dossier comporte des parcelles restructurées en plan collectif, ce dernier après validation de la demande télédéclarée est transmis automatiquement à BA-r pour coordonner le plan.

2 - Dépôt de la demande de paiement

A partir du 11 mai 2021 et au plus tard le 17 septembre 2021.

Les demandes de paiement déposées entre le 18 septembre et le 15 octobre 2021 à 12h00 se verront appliquer des pénalités de retard.

3 - Dépôt des dossiers d'arrachage préalable

Dépôt des dossiers d'arrachage préalable 2021/2022 ouvert sur 2 périodes :

- **1ère période** : ouverture début mars au 30 avril 2021 à 12h00 (midi)
- **2ième période** : du 1er octobre 2021 au 17 décembre 2021 à 12h00 (midi).

Pour tout arrachage entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022.

4 - Assurance récolte

Pour bénéficier d'une majoration du montant de l'aide à la restructuration au titre de la souscription d'une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries, sont admissibles les bénéficiaires ayant souscrit, pour l'année 2020 **et pour la totalité de l'atelier viticole** en production une assurance qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- assurance multirisque climatique sur récoltes,
- assurance sur récoltes pour au moins les risques grêle et/ou gel.

La totalité de l'atelier viticole en production est considérée comme assurée dès lors que la superficie assurée en vignes à raisin de cuve est supérieure ou égale à 90 % de la superficie récoltée en 2020 déclarée au casier viticole informatisé. En cas de non-respect de cette condition, la majoration est rejetée.

Lorsque le bénéficiaire demande la majoration de l'aide en raison de la souscription d'une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries : une attestation de la compagnie d'assurance listant notamment les risques couverts par le contrat d'assurance pour la campagne 2020 **et conforme au modèle figurant en annexe II de la présente décision, voir page 23/36.**

Le Cerfa n°14099*09 (Aide à l'assurance récolte - Récolte 2020) n'est plus autorisé seule l'attestation assureur à faire compléter est acceptée pour la campagne 20-21.

Pour toutes les questions liées aux plantations et à la restructuration, vous pouvez contacter **Marie-Agnès PHELIX à la FVBD au 06 83 03 78 20** du lundi au jeudi (le mardi à Bergerac).

La vie des exploitations

Convention collective

La nouvelle convention collective pour la production agricole sera applicable au 1^{er} avril 2021

Les partenaires sociaux ont signé le 15 septembre 2020 une nouvelle convention collective applicable à tous les employeurs et salariés de la production agricole et des Cuma. Elle a fait l'objet [d'un arrêté d'extension publié au journal officiel du 10 janvier 2021](#). Elle entrera en vigueur à compter du 1er avril (IDCC 7024). Les conditions d'application ont été précisées sur un site dédié : <https://convention-agricole.fr/#/>

La grande nouveauté de cette convention collective est la mise en place d'une grille de classification des emplois. Le site permet notamment de procéder à cette classification et de faire le point sur les principales difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la mise en place de cette nouvelle convention collective agricole.

Bonne lecture à tous.

La FVBD